

Règlement d'attribution de subventions aux associations de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

Article 1 : Champs d'application

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants.

La Communauté d'Agglomération souhaite soutenir le monde associatif et les initiatives locales qui présentent un intérêt général et concourent au rayonnement du territoire. Le présent règlement permet d'en définir les modalités.

Les projets ont un contenu d'intérêt intercommunal c'est-à-dire qu'ils doivent, par leur ampleur, rayonner sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

La Communauté d'Agglomération s'engage donc dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire quelle que soit la nature de l'aide et selon les domaines de compétences de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération peut apporter son soutien selon différentes manières :

- Un soutien technique dans le montage du dossier/communication,
- Une mise en relation avec les communes pour le prêt de matériel,
- Un soutien financier par l'octroi d'une subvention,
- Recenser le type de matériel sollicité par les communes,
- Inventorier les moyens existants et la zone géographique de prêt,
- Identifier le matériel disponible à la Communauté d'Agglomération.

Concernant le soutien financier, les associations éligibles peuvent formuler deux types de demandes :

- Une subvention de fonctionnement : cette subvention est une aide financière de la Communauté d'Agglomération à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution,
- Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle : cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une manifestation. Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'ensemble de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activités, factures, etc.).

Dès lors que la manifestation est réputée d'intérêt communautaire, l'association devra faire état des sollicitations de financements auprès d'autres financeurs publics.

Il est important de noter :

- que les projets déjà réalisés au moment du dépôt des dossiers de subvention ne pourront être subventionnés,
- que la Communauté d'Agglomération apportera son aide au titre des dépenses de fonctionnement liées à l'organisation de l'action mise en place,
- que l'autofinancement de l'association doit apparaître dans le budget prévisionnel de l'action,
- que les aides indirectes des collectivités publiques doivent apparaître dans le bilan financier.

Article 2 : Associations éligibles

Sachant que l'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire, les subventions accordées ont pour caractéristiques d'être :

- **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées,
- **Précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique,
- **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'un intérêt intercommunal et sont soumises à la libre appréciation du Conseil Communautaire.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901,
- Avoir son siège social sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,
- Avoir son activité principale ou un impact réel pour la Communauté d'Agglomération,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la Communauté d'Agglomération,
- Avoir présenté une demande conformément au présent règlement,
- L'association doit avoir une année d'exercice (12 mois) pour être autorisée à déposer une demande.

Sont exclus :

- Les manifestations à caractère strictement commercial, religieux, politique ou syndicale,
- Les manifestations humanitaires ou caritatives,
- Les frais de bouche,
- Les manifestations à vocation purement locale (fêtes de village, foires, carnivals, podiums, concert etc),
- Les événements nationaux (fête du livre, journées du patrimoine, fête de la musique),
- Les animations de type commercial (foires, brocantes, marché artisanal, vide-grenier).

Article 3 : Critères d'éligibilité

Tout projet ou action faisant l'objet d'une demande de subvention sera évalué au vu de son impact sur le territoire communautaire.

Il sera pris en considération :

a) Pour les subventions de fonctionnement :

- Le montant demandé,
- Les résultats annuels de l'association,
- L'intérêt public local,
- Le domaine d'activité et son impact sur les compétences de la Communauté d'Agglomération,
- Le rayonnement de l'association,

- Le nombre d'adhérents (et les tranches d'âges concernées),
- Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière d'un montant égal à 3 fois ses besoins annuels, la Communauté d'Agglomération ne versera pas de subvention pour l'année concernée),
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local ou du matériel.

b) Pour les subventions exceptionnelles ou évènementielles, la demande devra être motivée par l'un des deux points suivants :

1) Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur le territoire de la Communauté d'Agglomération :

- Le nombre de participants et public attendu,
- Les retombées économiques et touristiques,
- La valorisation et animation du territoire,
- La communication et rayonnement sur notre territoire et ceux voisins,
- La pérennisation de l'action en cas de reconduction,
- La cohérence entre les objectifs du projet et les moyens mis en œuvre.

2) Un équipement ou un investissement majeur.

Critères bonifiant/valorisant :

- Encourager les initiatives et l'originalité de l'action,
- S'inscrire dans un des domaines statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,
- Mutualiser l'action ou l'évènement avec d'autres associations,
- Organiser une manifestation à destination des jeunes,
- Prendre en compte les personnes handicapées,
- Intégrer la dimension environnementale.

c) Pour les subventions des clubs sportifs :

- L'affiliation à une fédération sportive nationale agréée,
- Le rayonnement intercommunal,
- La part financière de l'autofinancement,
- Les aménagements de la politique tarifaire des licences (précaire, famille, enfants – dégressivité),
- La pyramide des âges des licenciés (enfants, seniors),
- Les actions favorisant la découverte du sport,
- L'implication extra discipline et la vie sociétale sur le territoire,
- La valorisation du partenariat de la Communauté d'Agglomération,
- L'évolution de la performance sportive,
- La favorisation de la pratique du sport féminin, des seniors, du sport handicap, des jeunes en difficulté, du sport santé,
- Le développement de la formation des dirigeants, éducateurs, arbitres,
- La promotion de l'image du territoire à travers des manifestations.

d) Pour les subventions des associations culturelles :

1) Apporter un soutien aux manifestations et actions artistiques et culturelles, la collectivité poursuit les objectifs suivants :

- Conforter l'activité culturelle de manière générale,
- Soutenir les projets culturels à caractère innovant,
- Développer, au travers d'actions culturelles, le lien social et intergénérationnel,
- Permettre au plus grand nombre d'accéder à l'offre et à la pratique culturelle avec une attention particulière pour le jeune public,
- Soutenir les actions ayant pour objectif la valorisation du patrimoine culturel du territoire, qu'il soit matériel ou immatériel,
- Une vigilance est attendue quant à l'intégration des manifestations proposées vis-à-vis de la programmation déjà existante sur le territoire,

2) Favoriser l'accès et susciter l'attrait à la culture pour tous les publics, cet objectif peut notamment être apprécié par les critères ci-dessous :

- Une politique tarifaire adaptée,
- L'ouverture de l'action à un large public,
- Les projets qui proposent au moins l'une des formes de médiation culturelle (rencontre avec une œuvre découverte dans un lieu culturel, rencontre avec un artiste et/ou un professionnel de la culture, ateliers de pratique...),
- La prise en compte des critères d'accessibilité du public en situation de handicap,
- La provenance significative du public de plusieurs communes du territoire,
- La réalisation de l'action sur plusieurs communes de l'agglomération,

3) Favoriser une offre culturelle de qualité, innovante et créative, cet objectif peut notamment être apprécié par les critères ci-dessous :

- Les compétences reconnues du porteur de projet et/ou le choix de la participation d'artistes ou d'intervenants de renommée nationale ou internationale, sans exclure l'association d'amateurs confirmés,
- L'encouragement aux pratiques amateurs par des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle avec l'intervention de professionnels (stages, master class, rencontres lors de résidences, ateliers ...),
- La reconnaissance par le Ministère de la Culture (aide ou avis technique notifié),
- L'originalité de l'intervention (pratiques/domaines artistiques peu présents sur le territoire, intervenants etc...),
- La recherche de lieux de programmation innovants et atypiques,
- La création d'œuvres diffusées sur le territoire et au-delà,
- La recherche active, en cours ou déjà aboutie, de financements complémentaires auprès de l'État et / ou d'autres collectivités territoriales,

4) Participer au rayonnement et au développement de l'image de l'Agglomération ; cet objectif peut notamment être apprécié par les critères ci-dessous :

- L'envergure du projet,
- Les retombées médiatiques valorisantes affirmées pour le territoire,
- La qualité et l'originalité des actions de communication et des moyens de diffusion (partenariats presse et médias),
- La part significative du public venant de l'extérieur de l'Agglomération,
- La contribution à l'essor de la fréquentation touristique.

Article 4 : Modalités de versement

Pour les subventions de fonctionnement :

- L'aide financière sera calculée en fonction de l'enveloppe annuelle budgétisée,
- Une seule aide maximum par an et par association sera attribuée,
- Toute attribution de subvention supérieure à 23 000€, fera l'objet d'une convention dûment datée et signée à retourner à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Pour les subventions de manifestations :

- Versement de la subvention par virement bancaire une fois que la manifestation a été réalisée et sur présentation des justificatifs : le bilan financier de la manifestation, la copie des factures acquittées, l'évaluation de l'action, les documents de communication, les perspectives éventuelles du projet. Possibilité de demander une avance à hauteur de 30%,
- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes

- Date limite de dépôt : 15 octobre de l'année N. Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra être traité,
- Accusé de réception de la demande,
- Vérification du dossier complet et des pièces jointes,
- Présentation du dossier à la commission Sport et Vie associative qui émet des orientations,
- Présentation au bureau communautaire qui émet un avis avant le vote en Conseil Communautaire par délibération,
- Notification de la subvention aux associations par courrier.

Article 6 : Pièces constitutives du dossier

Pour toutes les demandes :

- Récépissé de déclaration en préfecture si le demandeur est une association,
- Statuts de l'association,
- RIB,
- Assurance (responsabilité civile),
- Bilan moral et financier de l'association.

Pour les subventions de fonctionnement :

- Charte associative.

Pour les subventions exceptionnelles ou évènementielles :

- Un descriptif précis de la manifestation (échancier de réalisation),
- Budget prévisionnel détaillé de la manifestation,
- Bilan de la manifestation précédente s'il y a lieu.

Article 7 : Durée de validité de la décision et contrôle de l'emploi des subventions

La décision prise par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est valable jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire de l'année en cours. A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur de projet perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention.

-L'attribution de fonds publics soumet automatiquement le bénéficiaire à une obligation de répondre favorablement à tous contrôles de l'utilisation de la subvention accordée,

-La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges se réserve le droit en année N+1 de demander la communication du/des actions subventionnées.

Article 8 : Communication au public

Tout bénéficiaire d'une subvention devra faire figurer le logo de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges dans le respect de la charte graphique, sur tous les documents d'annonce des événements subventionnés ou sur tout support édité dans le cadre de l'action encouragée afin de promouvoir le soutien financier de la collectivité.

En cas de non-respect de cet article, la subvention sera caduque.

Les organisateurs devront transmettre les outils de communication au service communication de la Communauté d'Agglomération (pour validation dans l'utilisation du logo de la collectivité), à l'Office de tourisme intercommunal ainsi que les diffuser sur l'ensemble des communes du territoire.

Article 9 : Gestion des déchets

L'association devra communiquer les actions qu'elle a mise en place lors de la manifestation pour réduire les déchets et favoriser le recyclage.

Article 10: Subventions exceptionnelles

Seul le Conseil Communautaire, compétent pour approuver le présent règlement, pourra décider d'attribuer des subventions dérogeant aux présentes règles sur proposition du bureau de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 11 : Modification du règlement

L'assemblée délibérante se réserve le droit de modifier, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations, mentionnées dans le présent règlement.